

Règlement d'ordre interne d'utilisation du centre sportif Fousbann

1) CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 1

Le centre sportif est prioritairement destiné à l'organisation d'activités sportives. Ses installations sont réservées en priorité aux besoins propres de la commune, à la jeunesse scolaire et aux associations de la Ville de Differdange.

ARTICLE 2

L'utilisation des locaux et des installations est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.

Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, aviser les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment et de ses alentours.

ARTICLE 3

Toute demande d'utilisation occasionnelle est à demander par écrit au collège des bourgmestre et échevins au moins deux mois à l'avance.

En cas d'annulation d'une manifestation, le collège échevinal doit en être informé sans retard.

ARTICLE 4

La mise à disposition d'une salle déterminée pendant un horaire fixe est réservée aux associations qui figurent sur le relevé officiel des bénéficiaires d'un subside.

Toute demande ayant pour objet une utilisation permanente est à adresser au collège des bourgmestre et échevins avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Un plan d'occupation des salles sera établi au début de chaque année scolaire. Le collège échevinal est habilité à y apporter par la suite toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les jours et heures d'ouverture sont fixés par décision du collège échevinal.

Le centre sportif est fermé pour tous les utilisateurs à 22 heures, sauf dérogation spéciale accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

Les locaux de stockage sont mis à disposition par la commune aux clubs, respectivement aux autres utilisateurs du centre sportif par décision du collège des bourgmestre et échevins.

Le stockage de matériel se limitera au matériel requis pour les activités exercées dans l'enceinte du centre sportif.

ARTICLE 5

Le maximum de personnes à admettre doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21.05.2008 no 1/2016/0684/136 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un centre sportif Fousbann, conformément à la législation sur les établissements classés, et notamment :

- en ce qui concerne la salle des sports polyvalente d'environ 200 m² pouvant accueillir 230 personnes ;
- en ce qui concerne le hall sportif d'environ 1252 m² pouvant accueillir 240 personnes, incluant les personnes sur les tribunes amovibles ainsi que les personnes dans la buvette.

Les couloirs et escaliers doivent rester libres à la circulation.

ARTICLE 6

L'usage du bâtiment ou d'une partie de celui-ci est subordonné au paiement des droits fixés par le règlement général sur les tarifs.

2) RESPONSABILITÉS OBLIGATIONS ET SORTIES DE SECOURS

ARTICLE 7

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers.

ARTICLE 8

Toute association faisant usage des installations doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

ARTICLE 9

Quiconque aura constaté des déficiences ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale.



ARTICLE 10

Pour les séances d’entrainement, les répétitions et les manifestations, chaque association doit désigner un dirigeant qui est responsable de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers. Elle veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l’organisation.

En cas d’accident, il appartient aux responsables des associations de prendre les mesures qui s’imposent.

ARTICLE 11

Les sorties de secours doivent rester dégagées pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 12

Si le collège échevinal le juge opportun, les responsables des associations sont tenus de lui fournir régulièrement tous les horaires d’occupation des salles.



ARTICLE 13

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance du centre sportif Fousbann, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou règlementaires par un usager, elle peut rappeler à l’ordre l’auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l’auteur des troubles sera invité à quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

3) RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 14

Toute irrégularité constatée est signalée par le portier à l’administration communale et sera, le cas échéant, facturée à l’association organisatrice.

ARTICLE 15

- L’accès du bâtiment est interdit :
- à toute personne atteinte d’une maladie contagieuse, d’une autre maladie ou d’une affection comportant une contreindication hygiénique ou médicale ;
 - à toute personne se trouvant sous influence de l’alcool ou de la drogue ;
 - à toute personne porteuse d’une arme prohibée, respectivement d’une arme ou munition au sens de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;

- aux membres d’un groupe de mineurs d’un club, d’une association et d’un établissement s’occupant de mineurs s’il n’est pas au moins accompagné par un moniteur, un entraîneur ou une autre personne majeure.

Par ailleurs, il est interdit :

- de fumer dans tout le complexe sportif ;
- de pénétrer dans les locaux dont l’usage n’a pas été autorisé et de manier les équipements électriques, mécaniques et sportifs en place, sauf autorisation expresse ;
- de courir dans les corridors et les escaliers ;
- d’introduire des animaux, des bicyclettes, motos ou autres véhicules, à l’intérieur du bâtiment ;
- d’utiliser les installations à d’autres fins qu’à celles pour lesquelles elles ont été conçues ;
- de modifier les locaux, d’enlever ou de déplacer les meubles ou objets y installés, de sortir du matériel des dépôts sans l’accord du surveillant ou du collège des bourgmestre et échevins ;
- de décorer les salles ou de procéder à d’autres travaux, sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins ;
- d’utiliser des appareils, entre autres des radios et des transistors, susceptibles de compromettre la tranquillité des autres usagers ;
- d’apporter des bouteilles ou autres récipients en verre ainsi que de la nourriture dans le hall polyvalent ;

- de jeter ou d’abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destinés, tous objets quelconques ;
- de changer d’habits ailleurs que dans les vestiaires, cabines et autres locaux réservés à cette fin ;
- d’apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce, l’affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à ces fins.

L’usage de l’ascenseur est réservé exclusivement aux personnes à mobilité réduite et au personnel de service ainsi qu’au chargement et déchargement du matériel de la cafétéria et des autres locaux.



ARTICLE 16

La préparation et la vente de pommes de terre frites, de saucissons chauds ou grillés, ainsi que de denrées analogues sont interdites aux abords immédiats du bâtiment, à l'exception de la cour.

4) DISPOSITIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES AU CENTRE SPORTIF ET AUX SALLES ET VESTIAIRES ANNEXES

ARTICLE 17

Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol dans le centre sportif, l'installation d'un ring, d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de tables, etc. n'est autorisée qu'à condition que les parties du sol qui sont en contact avec les supports soient recouvertes d'un feutre ou d'un caoutchouc d'épaisseur et de surface suffisantes.

ARTICLE 18

L'usage des douches et vestiaires est autorisé à l'issue des compétitions et entraînements sportifs et ceci uniquement aux sportifs.

ARTICLE 19

Le chrono électronique peut seulement être utilisé à l'occasion de compétitions officielles.

ARTICLE 20

Dans le hall omnisports, le port de souliers de sport appropriés n'abîmant et ne salissant pas le revêtement du sol est obligatoire.

Les clubs sportifs qui utilisent de la colle-résine pour les ballons veilleront à ne pas utiliser une autre substance et les clubs veilleront à éviter toute salissure des lieux en assurant la propreté des ballons. Les ballons doivent être nettoyés régulièrement par les clubs.

5) ÉQUIPEMENT, CLÉS ET OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 21

Le matériel et les installations du centre sportif ne peuvent être utilisés que dans l'enceinte même du bâtiment.

ARTICLE 22

Après une manifestation, le nettoyage en gros de la salle et la remise en état des salles utilisées sont également à la charge de l'organisateur ; celui-ci devra y pourvoir immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 23

Les objets trouvés sont à remettre au surveillant.

6) BUVETTE

ARTICLE 24

La buvette est concédée à un exploitant. Les conditions d'exploitation sont réglées par une convention.

7) DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Toutes les réclamations en rapport avec l'utilisation du centre sportif sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins qui tranchera également les litiges auxquels l'application du présent règlement pourrait donner lieu.

ARTICLE 26

Le fait, pour les usagers, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le centre sportif constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

ARTICLE 27

Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux élèves, instituteurs, éducateurs de tout ordre d'enseignement ainsi qu'aux membres de chaque groupement.

ARTICLE 28

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'expulsion temporaire ou permanente des lieux.

ARTICLE 29

Si le collège échevinal juge opportun, en raison des circonstances, de fermer le centre, l'organisation des séances d'entraînement et des compétitions se trouve également suspendue.

ARTICLE 30

Le bourgmestre peut interdire, temporairement ou définitivement, l'accès aux diverses installations à ceux qui contreviendront aux prescriptions du présent règlement ou qui n'obtempéreront pas aux instructions et aux ordres du personnel chargé de la surveillance.